



Règlement intérieur de la commission consultative paritaire (C.C.P.) placée auprès du Centre de Gestion des Ardennes

Préambule :

Le règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur, les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire placée auprès du Centre de Gestion (C.D.G.) de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes qui est compétente pour les agents contractuels des catégories A, B et C.

Des règles particulières s'appliquent lorsque la commission consultative paritaire siège en formation disciplinaire.

Article 1 : Composition

La C.C.P. comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au C.D.G. et des représentants du personnel :

- les représentants des collectivités territoriales et établissements publics sont désignés par une délibération du Conseil d'Administration du C.D.G.,
- les représentants du personnel sont élus conformément aux dispositions des décrets n° 89-229 du 17 avril 1989 et n° 2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la C.C.P.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

(Article 4 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Ils sont répartis ainsi :

Collège des représentants des collectivités	Collège des représentants du personnel
- 6 titulaires	- 6 titulaires
- 6 suppléants	- 6 suppléants

(Article 4 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Article 2 : Mandat

Article 2.1 : Durée du mandat

Pour les représentants des collectivités (affiliées au C.D.G.) :

Les représentants des collectivités territoriales et établissements publics cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

(Article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Pour les représentants du personnel :

Leur mandat expire :

- au bout de quatre ans,
- ou avant son terme dans les cas suivants : démission, non renouvellement de contrat ou licenciement, mise en congé de grave maladie, cessation de fonction dans le ressort territorial de la C.C.P, sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L.6 du code électoral.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Conseil Statutaire

Email : cs@cdg08.fr

Article 2.2 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P., la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités territoriales,
- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général de la C.C.P. pour les représentants du personnel.

(Articles 2 et 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 et article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 2.3 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités territoriales et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par une délibération du Conseil d'Administration du C.D.G. pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à l'élu suivant de la même liste qui est lui-même remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier des candidats non élus.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la C.C.P., éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir et à défaut par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par le Président du C.D.G. ou son représentant parmi les électeurs à la C.C.P. qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du C.D.G.

(Articles 5 et 17 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Article 2.4 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, appelés à siéger bénéficient d'une autorisation d'absence sur simple présentation de leur convocation pour participer aux réunions. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

(Article 35 alinéa 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

(Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985)

(Circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la fonction publique territoriale)

Article 2.5 : Frais de déplacement

Les membres de la C.C.P. et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable en prenant pour référence leur adresse administrative.

(Article 37 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

S'agissant des membres privilégiant le co-voiturage, seul le conducteur sera invité à cocher la case correspondante sur l'état de frais. Les passagers, quant à eux, sont invités à ne pas remplir le formulaire.

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défailants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais conformément à l'arrêt du Conseil d'État n° 265533 du 13 février 2006.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Conseil Statutaire

Email : cs@cdg08.fr

Article 2.6 : Exercice du mandat

Toute facilité doit être donnée aux membres de la C.C.P. pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au plus tard dix jours calendaires avant la date de la séance.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la C.C.P. des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

(Jurisprudence : Conseil d'État n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires Étrangères)

L'enregistrement des séances est interdit.

(Articles 226-1 et 226-2 du code pénal)

Article 3 : Compétences - Cas de saisine obligatoire pour avis préalable, ou pour simple information

Depuis le 1^{er} mars 2022, le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) se substitue notamment aux lois n° 84-53 et n° 83-634. Désormais, il convient de se référer à l'article L.272-2 du CGFP qui précise les compétences de la C.C.P.

DISCIPLINE / FIN DE FONCTIONS

Objet	Compétence de la CCP	Saisie de la CCP par	Références
I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES			
Exclusion temporaire de fonctions de plus de 3 jours	Avis (Conseil de discipline)	L'autorité territoriale	Article 36-1 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858
Licenciement pour motifs disciplinaires	Avis (Conseil de discipline)		Article 36-1 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858
II – RECLASSEMENT			
Impossibilité de reclassement avant licenciement	Information	L'autorité territoriale	Article 39-5 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858



III – LICENCIEMENT

Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis	L'autorité territoriale	Article 13 III-2° du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858
Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis	L'autorité territoriale	Article 39-2 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858
Licenciement dans l'intérêt du service	Avis	L'autorité territoriale	Article 39-3 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858
Licenciement d'un agent dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat syndical	Avis	L'autorité territoriale	Article 42-2 al.2 5° du décret n° 88-145
Licenciement d'un agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents contractuels territoriaux	Avis	L'autorité territoriale	Article 42-2 1° du décret n° 88-145
Licenciement d'un agent ayant bénéficié au cours des 12 mois précédents d'une autorisation d'absence prévue aux articles 16 et 17 du décret n° 85-397	Avis	L'autorité territoriale	Article 42-2 2° du décret n° 88-145
Licenciement d'un agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service	Avis	L'autorité territoriale	Article 42-2 3° du décret n° 88-145

ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Objet	Compétence de la CCP	Saisie de la CCP par	Références
Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Avis	L'agent	Article 1-3 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858



CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Objet	Compétence de la CCP	Saisie de la CCP par	Références
I - TÉLÉTRAVAIL			
Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Avis	L'agent	Article L.430-1 du CGFP Article 20 du décret n° 2016-1858
Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis		Article L.430-1 du CGFP Article 20 du décret n° 2016-1858
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis		Article 20 du décret n° 2016-1858
II - TEMPS PARTIEL			
Refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis	L'agent	Article 20 du décret n° 2016-1858
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis		Article 20 du décret n° 2016-1858
III - FORMATION			
Refus d'utilisation du compte personnel de formation	Avis	L'agent	Article L.422-11 du CGFP Article 20 du décret n° 2016-1858
2 ^{ème} refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire	Avis	L'autorité territoriale	Article L.422-22 du CGFP
Avant le 3 ^{ème} rejet d'une demande d'utilisation du CPF	Avis	L'autorité territoriale	Article L.422-13 du CGFP
Décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale	Avis	L'autorité territoriale	Article L.215-1 du CGFP Article 20 du décret n° 2016-1858



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Conseil Statutaire

Email : cs@cdg08.fr

IV – COMPTE EPARGNE TEMPS

Refus d'une demande de congés au titre du CET	Avis	L'agent	Article 20 du décret n° 2016-1858
--	------	---------	-----------------------------------

DROIT SYNDICAL

Objet	Compétence de la CCP	Saisie de la CCP par	Références
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	L'autorité territoriale	Article 38-1 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858
Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	Avis	L'autorité territoriale	Article 42-2 du décret n° 88-145
Refus d'un congé avec traitement de 2 jours pour un représentant du personnel membre de la formation spécialisée si elle existe sinon du CST	Avis	L'agent	Article L.214-2 du CGFP Article 20 du décret n° 2016-1858

D'une manière plus générale, la CCP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande de l'agent contractuel.



Article 4 : Présidence

Article 4.1 : En formation ordinaire, pour l'étude des situations individuelles listées à l'article 3

Le Président du C.D.G. préside la C.C.P. Il peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante membre de la commission.

(Article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 4.2 : En formation disciplinaire

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la C.C.P. est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

(Article 24 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Article 4.3 : Prerogatives du Président

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Article 5 : Secrétariat

Article 5.1 : Désignation

Le secrétariat de la C.C.P. est assuré par un représentant du collège employeur.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont assurées par un représentant du personnel ayant voix délibérative.

(Article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Ils sont désignés au début de chaque séance pour la seule durée de celle-ci.

Article 5.2 : Assistance administrative

Le Président peut se faire assister par le directeur général ou par son représentant pour les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...), néanmoins ce dernier ne peut pas prendre part aux débats.

(Article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Article 6 : Périodicité des séances

La C.C.P. se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit dans le délai maximal d'un mois calendaire à compter de la saisine.

(Articles 27 et 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

La C.C.P. se réunit habituellement dans les locaux du C.D.G.

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi en fin d'année pour l'année suivante.



Article 7 : Convocations

Article 7.1 : Modalités de convocation

Les convocations sont adressées par courrier électronique aux représentants titulaires et suppléants ayant voix délibérative au plus tard dix jours calendaires avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

(Article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Les dossiers présentés en C.C.P. sont consultables en version numérisée sur un serveur Internet sécurisé et accessible à chaque membre titulaire ou suppléant de la commission au moyen d'identifiants et de codes de connexion propres à chacun.

Un courrier informant les suppléants n'ayant pas voix délibérative de la tenue d'une réunion est adressé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 7.2 : Remplacement en cas d'absence d'un membre titulaire

Tout membre titulaire de la C.C.P. qui ne peut se rendre à la convocation en informe obligatoirement et immédiatement par tous moyens les services du C.D.G., afin de pouvoir convoquer, selon le cas :

- un suppléant du représentant du collège employeur,
- un suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale que le titulaire ou ayant été nommé suite au tirage au sort prévu par les dispositions réglementaires.

(Article 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Pour assurer le bon fonctionnement de la C.C.P, il sera demandé à chaque membre de communiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone dont la confidentialité sera assurée par le secrétariat de la C.C.P.

Article 7.3 : Convocation d'expert(s)

Le Président peut convoquer des experts sur un point inscrit à l'ordre du jour à la demande de tout membre de la C.C.P. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

(Article 29 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 8 : Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion de la C.C.P. est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée, au moins dix jours avant l'envoi de l'ordre du jour, par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

(Article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la C.C.P. doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de cette dernière conformément au calendrier prévisionnel préalablement défini, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Article 9 : Quorum

Le Président de la C.C.P. ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la moitié de ses membres présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant du même collège et, pour les représentants du personnel, par un suppléant élus sur une même liste de candidats.



Article 12 : Vote et procès-verbal

Article 12.1 : Modalités

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par un ou plusieurs membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le Président ne dispose pas de voix prépondérante.

Article 12.2 : Établissement d'un procès-verbal

Un procès-verbal de séance est dressé après chaque séance et signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

(Article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 12.3 : Information aux membres

Lorsque l'autorité territoriale d'une collectivité prend une décision contraire à l'avis émis par les membres de la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

(Article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)



Fait à CHARLEVILLE-MÉZIERES, le **09 MARS 2023**
Le Président,

Régis DEPAIX
Maire de MONTCORNET EN ARDENNE



À défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. Le membre qui quitte la séance remet un pouvoir écrit pendant la séance au membre qu'il choisit. Le pouvoir est transmis au secrétaire administratif pendant la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum.

(Article 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Article 10 : Déroulement de la séance

Article 10.1 : Tenue des réunions

Les séances ne sont pas publiques.

(Article 31 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

En début de réunion, le Président communique à la C.C.P. la liste des membres excusés.

Article 10.2 : Tenue des réunions à distance en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles :

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.

Le Président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre décret n° 89-229 du 17 avril 1989. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes. Sous réserve de l'accord exprès de l'agent concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Modalités techniques permettant de répondre aux exigences :

Les membres et les experts convoqués à la séance et les éventuels tiers qui devraient être entendus par les instances recevront un lien de connexion unique qui leur permettra de rejoindre la réunion sur l'outil dédié. Chaque membre devra s'identifier en indiquant son nom et son prénom. L'usage de la caméra est requis aux fins de vérifier l'identité des membres et de s'assurer de la confidentialité des échanges. Les membres de l'instance devront être équipés des outils informatiques adéquats.

(Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

(Article 27 bis du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Article 11 : Avis

Si l'avis de la C.C.P. ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

La C.C.P. émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir si aucune proposition ou si aucun avis n'a pu être formulé. L'avis est alors réputé rendu.

(Article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Les représentants suppléants des collectivités et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part ni aux débats ni aux votes.

(Article 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées.